



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépany ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 du 8 décembre 2017 portant retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 autorisant le retrait dérogatoire des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-68 du 18 décembre 2017 portant retrait de la commune de Bézu-la-Forêt de la communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 du 21 décembre 2017 portant retrait de la commune de Martagny de la communauté de communes des 4 rivières ;

Vu la délibération du 3 février 2017 du conseil municipal de Bézu-la-Forêt demandant son retrait de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 24 février 2017 du conseil municipal de Château-sur-Epte demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 du conseil municipal de Martagny demandant son retrait de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2017 du conseil municipal de Courcelles-les-Gisors demandant son retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 30 août 2017 du conseil municipal de Boury-en-Vexin demandant son retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations du 4 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand approuvant l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier de notification du 6 septembre 2017 des délibérations du 4 septembre 2017 du conseil communautaire susvisées adressé aux maires des communes membres de la communauté de communes du Vexin normand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour le retrait des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes du Vexin-Thelle et leur adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vexin normand aux communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Bézu-la-Forêt est autorisée à se retirer de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que les communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que la commune de Château-sur-Epte est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que la commune de Martagny est autorisée à se retirer de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny a recueilli l'accord du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny a recueilli l'accord exprimé de 33 conseils municipaux de la communauté de communes du Vexin normand sur 36 communes membres, représentant 30 191 habitants sur un total de 31 349 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion, la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de plusieurs communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du Vexin normand conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes du Vexin normand pour l'ensemble de son périmètre.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Vexin normand se substitue de plein droit à la commune de Martagny au sein du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray sud pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Article 5 :

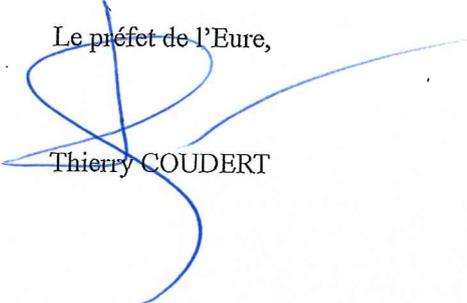
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de l'Oise peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,


Louis LE FRANC